

Règles de formation continue de l'association professionnelle Yoga Schweiz Suisse Svizzera

1. Généralités

Les règles de formation continue (RFC) énoncées ci-après sont des règles de l'association professionnelle Yoga Suisse. Elles indiquent les exigences minimal demandées à ses enseignants de yoga diplômés et reconnus et elles doivent être respectées. Elles ont pour but d'assurer et de développer la qualité professionnelle dans le domaine du yoga.

La formation continue est considérée d'une façon générale comme une volonté de l'enseignante ou de l'enseignant de yoga d'élargir ses connaissances pour améliorer ses compétences professionnelles (voir également pt 5)

L'enseignante ou l'enseignant de yoga remet à l'association professionnelle, de façon périodique (vraisemblablement tous les deux ans), les justificatifs de participation aux cours de formation continue. Ces modalités sont encore à définir. Yoga Suisse examine auprès de tous les membres au moyen de contrôles complets ou de contrôles ponctuels le bien fondé et l'intégralité des informations données.

2. Objectifs de la formation continue

La formation continue a pour but d'approfondir et de développer la qualité de l'activité professionnelle de l'enseignant de yoga.

3. Principe

La formation permanente, basée sur des objectifs que l'enseignant de yoga se fixe lui-même, fait partie du travail sur la qualité de chaque enseignante ou enseignant. Tout comme les RFC, les règles d'éthique de Yoga Suisse s'appliquent aussi.

4. Étendue de la formation continue

- a) un minimum de 40 heures de cours (unité de cours = 60 minutes) de formation continue est requis par période d'enregistrement (celle-ci dure 2 ans, voir paragraphe 12)
- b) si pendant la période d'enregistrement, une enseignante ou un enseignant de yoga suit un nombre d'heures de formation continue supérieur à ce qui est exigé au paragraphe 4. a) des RFC, les heures excédentaires et comptabilisables seront reportées sur la période d'enregistrement suivante. Un report d'heures sur une autre période d'enregistrement n'est pas possible.
- c) Si un membre ne peut pas justifier des heures de formation continue exigées, il doit adresser au secrétariat, 2 mois avant la fin de la période définie, une demande écrite de prolongation de délai, dans laquelle il explique les raisons de cette insuffisance.

5. Contenu de la formation continue

C'est l'enseignante ou l'enseignant de yoga qui choisit ses thèmes et qui décide du contenu de sa formation continue. Une période peut comprendre 8 heures de supervision. Les restrictions du paragr. 7 sont impératives.

Les heures de formation continue peuvent comprendre:

- a) des bases méthodiques

- b) des connaissances de base et générales d'intérêt professionnel (par ex. santé, communication, médecine, évolution dans la pratique)
- c) La supervision

Les cours qui ne sont pas mentionnés sous les points a) et b) peuvent être déclarés, l'intérêt pour la profession doit être justifié dans un esprit auto responsable, sous forme évaluation (par ex. importance pour l'orientation intérieure, etc.).

6. Formes de la formation continue

Sont valables pour une formation continue, en particulier:

- a) Les séminaires, cours, ateliers, etc. qui sont comptés à 100 % dans les heures de formation continue exigées
- b) Une supervision, faite par des superviseurs qui sont reconnus par l'association professionnelle
- c) Les activités des superviseurs reconnus par la fédérations sont comptées au max. à 50% dans le nombre d'heures exigé pour leur formation continue, si toutefois le superviseur:
 - a terminé sa formation relative à une méthode donnée depuis au moins cinq ans
 - est enregistré pour cette méthode auprès de l'association professionnelle
 - est reconnu par l'association professionnelle comme superviseur, conformément aux règlements sur la formation et la supervision.
- d) les activités dans la formation et la formation continue, activités d'assistance et d'interprète (selon contenus du point 5) peuvent compter au max. pour 50 % des heures de formation continue exigées. Les activités doivent être intégralement documentées (annonce, programme de cours, contenu du cours, documents du cours etc).
- e) e-learning
- f) travail sur l'énergie
- g) cours par correspondance

7. Restrictions

Ne sont pas autorisés comme formation continue:

- a) les cours dans les domaines de l'ésotérisme, wellness, cosmétique ou cours similaires
- b) les traitements, soins personnels
- c) les thérapies et cours thérapeutiques qui servent à traiter ou à éviter des troubles personnels et non à la formation permanente professionnelle
- d) ce qui touche au travail du soignant au sens plus large – guérisseur - (ex. au magnétisme)
- e) étude personnelle
- f) intervision
- g) cours sur le travail avec les animaux

8. Justificatifs de formation continue

La formation continue doit être justifiée par des documents appropriés, comme par exemple:

- diplômes
- certificats
- confirmation de cours

Ces documents doivent mentionner:

- le nom du/de la participante au cours
- le nom du/de l'intervenant/e
- si possible le nom de l'organisateur (institution)
- le thème du cours
- le nombre d'heures de cours
- la date du cours/stage

Le document doit être signé par l'organisateur/trice responsable ou par les intervenant/es, puis ensuite, à la fin du cours/stage, mis au nom de l'enseignant/e de yoga.

9. Personnes soumises à l'obligation de formation continue

Les enseignantes et enseignants de yoga diplômés ou reconnus par Yoga Suisse et membres de cat. B (enseignants de yoga), doivent selon le paragraphe 4. a) suivre un nombre minimum d'heures de formation continue et en apporter la preuve.

10. Période d'enregistrement

La période d'enregistrement est de 2 ans et se base sur le calendrier civil (1.1.-31.12.).

11. Remise des documents

Les documents doivent être remis avant la fin de la période d'enregistrement actuelle. Si ces documents ne sont pas remis à temps ou s'ils ne sont pas au complet, l'adhérent concerné reçoit une sommation de remise ultérieure des documents dans un bref délai, frais de sommation en sus.

12. Renouvellement de l'enregistrement

L'association professionnelle renouvelle l'enregistrement tous les deux ans, si toutefois les conditions de formation continue sont remplies par l'enseignante ou l'enseignant de yoga dans les délais exigés par les RFC.

L'enseignante ou l'enseignant reste reconnu jusqu'à ce que le renouvellement ou le non renouvellement ait été décidé. Les organes de décision sont tenus de faire connaître leur verdict dans les 3 mois et d'informer immédiatement les enseignantes et enseignants de leur décision.

13. Non renouvellement de l'enregistrement

Si une enseignante ou un enseignant de yoga ne livre les documents justificatifs de formation continue ni après avoir reçu la lettre de rappel, ni la sommation en recommandé, ou s'il les livre de façon incomplète, ou alors si les cours de formation continue qu'il/elle a suivis ne correspondent pas aux RFC, l'enregistrement ne sera pas renouvelé. A partir du jour de la communication de la décision, le nom de l'enseignante ou de l'enseignant de yoga ne paraît plus sur la liste de l'association professionnelle. Le membre passe dans la cat. C (intéressés par le yoga). Il devra alors entreprendre lui-même les démarches nécessaires pour retrouver son statut de membre actif.

14. Entrée en vigueur

Ces règles de formation continue entreront en vigueur le 1er janvier 2008 selon décision de l'assemblée générale le 17 mars 07.